

OPINION DISSIDENTE
DE M. LE JUGE GEVORGIAN, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Cour n'ayant pas compétence prima facie pour indiquer des mesures conservatoires — Conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture n'ayant pas été remplies — Aucune véritable tentative n'ayant été faite pour régler le différend par voie de négociation.

1. Je n'ai pu m'associer à la décision de la majorité d'indiquer des mesures conservatoires en la présente espèce car j'estime que la Cour n'avait pas compétence *prima facie*. Le Canada et les Pays-Bas invoquaient le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la «convention contre la torture») pour fonder la compétence de la Cour. Cette disposition est ainsi libellée :

«Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

2. Cette clause compromissoire établit plusieurs conditions à la compétence de la Cour. Elle impose tout d'abord qu'un «différend» concernant «l'interprétation ou l'application» de la convention contre la torture existe entre les parties. Il faut ensuite que celles-ci aient tenté, sans y parvenir, de régler ce différend par voie de négociation. Enfin, l'une d'elles doit avoir, après l'échec de ces négociations, demandé à l'autre que le différend fût soumis à l'arbitrage. À défaut d'accord entre les parties sur l'organisation de cet arbitrage — et dans ce cas seulement —, l'une d'elles peut saisir la Cour du différend.

3. Il ressort clairement de ces dispositions que la soumission du différend à la Cour n'intervient qu'en dernier recours. En conséquence, celle-ci doit, avant d'exercer sa compétence, s'assurer que les autres modes de règlement du différend énoncés au paragraphe 1 de l'article 30 ont été épuisés. En la présente espèce, j'estime que la Cour n'avait pas compétence *prima facie* car il n'a, selon moi, pas été satisfait à l'obligation de négociation.

4. La Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter la condition de négociation énoncée au paragraphe 1 de l'article 30. En l'affaire *Belgique c. Sénégal*,

elle a dit qu'elle devait «rechercher si, “à tout le moins, ... l'une des parties [avait] vraiment [tenté] d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend”»¹. Elle a ensuite précisé qu'«il n'[était] satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci [avaie]nt échoué, [étaie]nt devenues inutiles ou [avaie]nt abouti à une impasse», de sorte qu'«il n'[éta]it pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations pu[ssent] aboutir à un règlement»².

5. Je ne crois pas qu'il ait été satisfait à cette condition dans la présente instance. De mon point de vue, le Canada et les Pays-Bas n'ont pas vraiment tenté de négocier en vue de régler le différend et n'ont pas davantage montré qu'il n'était «pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations pu[ssent] aboutir à un règlement». Dans leur requête, les deux États faisaient valoir que les négociations avaient abouti à une impasse ou étaient devenues inutiles après «plus de deux ans d'échanges de notes verbales» et deux séries de rencontres en personne. Or ce n'est pas ce qu'indiquent les échanges entre les Parties, lorsqu'on les examine de plus près.

6. Les Pays-Bas et le Canada, bien qu'ils aient formulé respectivement en septembre 2020 et mars 2021 leur première demande de négociation, se sont refusés à fournir à la Syrie des éclaircissements et des informations précises quant au fond de leurs allégations jusqu'au 9 août 2021³. Dans les notes verbales qu'elles ont échangées par la suite, les Parties ne sont pas entrées dans le détail de leurs positions respectives. Elles ont ensuite, en avril et en octobre 2022, pris part à deux réunions en présentiel, dont la première a essentiellement porté sur des questions de procédure⁴. Elles n'ont donc sérieusement discuté du fond que lors d'une seule réunion, tenue entre leurs représentants les 5 et 6 octobre 2022⁵. Peu après ce cycle unique de négociations sur le fond, le Canada et les Pays-Bas ont conclu que les négociations avaient «abouti à une impasse» et étaient devenues «inutiles», et ont décidé de soumettre le différend à l'arbitrage⁶, alors même qu'ils s'étaient engagés à se réunir avec la Syrie tous les trois mois⁷. Le fait d'avoir participé à un cycle

¹ Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 445-446, par. 57 (citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157).

² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 57. Voir également *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 345.

³ Voir requête introductive d'instance conjointe, vol. II, annexe 3, note verbale du 18 juin 2021 (p. 25); note verbale du 6 juillet 2021 (p. 26); note verbale du 29 juillet 2021 (p. 27-28) et note verbale du 9 août 2021 (annexes II et III, p. 29-50).

⁴ *Ibid.*, note verbale du 4 mai 2022 (p. 101-102) et note verbale du 19 mai 2022 (p. 103-104).

⁵ *Ibid.*, note verbale du 17 octobre 2022 (p. 135-136).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, note verbale du 27 octobre 2022 (p. 137-138); note verbale du 7 novembre 2022 (p. 139-141) et note verbale du 17 novembre 2022 (p. 142-143).

unique de négociations sur les questions de fond avant d'abandonner immédiatement les pourparlers ne saurait, selon moi, constituer une « véritable tentative » de régler le différend par voie de négociation.

7. En outre, il n'existe pas suffisamment d'éléments établissant que les négociations avaient abouti à une impasse ou qu'elles étaient devenues inutiles. Contrairement à la situation qui était celle d'autres affaires dans lesquelles la Cour a considéré que les négociations avaient « abouti à une impasse », en la présente espèce la Syrie a répondu à toutes les communications, et n'a à aucun moment refusé de poursuivre les négociations⁸. Bien qu'elle maintint son opposition aux allégations du Canada et des Pays-Bas, elle a estimé que la réunion d'octobre 2022 avait été fructueuse, exprimé sa volonté de continuer à négocier et proposé qu'un nouveau cycle de négociations fût entamé⁹. Il était donc alors raisonnablement permis d'espérer encore régler le différend, la Syrie demeurant disposée à négocier et à fournir des informations complémentaires¹⁰. Le Canada et les Pays-Bas l'ont privée de cette possibilité en sollicitant sans attendre une procédure d'arbitrage. Cela n'est guère étonnant : le comportement et les communiqués de presse des demandeurs révèlent que ces derniers ont toujours eu pour objectif ultime de porter la présente affaire devant la Cour. Les deux États semblent n'avoir mené des négociations et présenté une demande d'arbitrage que pour remplir artificiellement la condition préalable, prévue au paragraphe 1 de l'article 30, pour que la compétence de la Cour s'applique.

8. En résumé, étant donné qu'il n'a, selon moi, pas été satisfait à la condition de négociation énoncée au paragraphe 1 de l'article 30, je conclus que la Cour n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître du présent différend.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

⁸ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 21.

⁹ Requête introductive d'instance conjointe, vol. II, annexe 3 ; note verbale du 27 octobre 2022 (p. 137-138).

¹⁰ *Ibid.*